



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Ref n°:IC/2004/062

☎ n°9510

Affaire suivie par : Mme Carole CHEVIET

Tél.03.23.21.83.14

Méi : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L' AISNE

Arrêté préfectoral de suspension des activités
d'incinération de déchets non autorisées sur le
site exploité par la société ARF à VENDEUIL

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 514-2;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 11 avril 1985, 20 avril 1989, 15 avril 1992 et 13 mai 1997 relatifs à l'autorisation d'exploiter un four de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de Vendeuil par la S.A. LES FOURS A CHAUX DE L' AISNE ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande présentée le 11 mars 1991 par laquelle le Directeur de la société des FOURS A CHAUX DE L' AISNE sollicite l'autorisation de substituer définitivement des combustibles liquides de récupération à une partie du coke de pétrole employé comme combustible dans le four horizontal ;

VU le récépissé en date du 7 novembre 2000 relatif à la demande présentée le 5 juillet 2000 par laquelle Monsieur Jean-Luc FLAMME, Président-Directeur général de la société ARF, dont le siège social est situé 22, rue Jean Messager BP 137 - 59330 SAINT-REMY DU NORD, a sollicité le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2001/141 en date du 17 décembre 2001 mettant en demeure la société ARF de régulariser sa situation administrative et suspendant l'activité exercée sur le territoire de la commune de VENDEUIL ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 11 janvier 2002 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2004/061 en date du 30 mars 2004 rejetant la demande présentée par la société ARF de modifier les conditions de fonctionnement des installations actuellement autorisées implantées sur le territoire de la commune de VENDEUIL, au lieudit "Les Terres de Montigny" et, de créer de nouvelles installations de traitements de déchets industriels sur le même site ;

Considérant que dans le dossier susvisé produit à l'appui de la demande présentée le 11 mars 1991 par le Directeur de la société des FOURS A CHAUX DE L' AISNE il est précisé que les conditions d'incinération des combustibles de substitution seront les suivantes :

- l'apport énergétique calculé sur PCI sera au maximum de 35% de la puissance totale apportée par les combustibles de base (gaz, lignite, coke et charbon), sauf en cas de pannes sur les installations de préparation du combustible solide
- les combustibles de récupération auront un PCI de 7000 th/t en moyenne mensuelle avec un minimum par livraison de 6500 th/t

Considérant que dans ce même dossier il est rappelé que l'activité du site est la production, le stockage le conditionnement de chaux vive et hydratée (300 t/j) ce qui correspond à une consommation en combustible de substitution estimée de 25t/j ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société ARF exploitait les installations des anciens Fours à Chaux dans des conditions notablement différentes de celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation du 11 mars 1991 susvisé et a dressé un procès-verbal en date du 22 novembre 2001 pour l'exploitation sans l'autorisation préfectorale requise d'une installation de traitement de déchets dangereux par incinération ;

Considérant que dans ces conditions j'ai été amené à prendre le 17 décembre 2001 un arrêté suspendant l'activité de la société ARF exercée sur le territoire de la commune de VENDEUIL et la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que dans son ordonnance en date du 11 janvier 2002 le Président du tribunal administratif d'Amiens n'a pas estimé devoir suspendre l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°IC/2001/141 susvisé mettant en demeure la société ARF de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a dressé un second procès-verbal en date du 26 février 2002 pour l'exploitation sans l'autorisation préfectorale requise d'une installation de traitement de déchets dangereux par incinération ;

Considérant que malgré les procès-verbaux d'infraction dressés à son encontre, la société ARF continue d'incinérer des déchets industriels spéciaux sans lien direct, nécessaire et proportionné avec l'activité de fabrication de chaux pour laquelle elle est autorisée, qu'en particulier, les 25 et 26 avril 2002, lors d'un contrôle inopiné réalisé par l'APAVE, la société brûlait par heure, en moyenne 4 tonnes de déchets pour produire 1,5 t de chaux et que ces modifications notables ont été réalisées sans information préalable du Préfet ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets dangereux, une installation de co-incinération est une installation dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination et qu'à ce titre l'installation de la société ARF ne peut être considérée comme une installation de co-incinération mais doit être considérée comme une installation d'incinération ;

Considérant que cette installation d'incinération est exploitée sans autorisation et que par jugement rendu le 16 décembre 2003 le tribunal correctionnel de Saint-Quentin a condamné Monsieur FLAMME, PDG de la société ARF à une amende de 10 000 euros et la société ARF à une amende de 30 000 euros pour exploitation d'une installation classée sans autorisation préalable ;

Considérant que la demande présentée par la société ARF de modifier les conditions de fonctionnement des installations actuellement autorisées implantées sur le territoire de la commune de VENDEUIL, au lieudit "Les Terres de Montigny" et, de créer de nouvelles installations de traitements de déchets industriels sur le même site a été rejetée par l'arrêté en date du 30 mars 2004 susvisé ;

Considérant que les mesures proposées par la société ARF pour réduire les impacts de ses activités actuelles d'incinération de déchets non autorisées ne sont pas de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a donc nécessité de mettre un terme à ces activités ;

Considérant que les activités d'incinération de déchets non autorisées sont exercées dans les mêmes installations que les activités de production de chaux et qu'il n'est matériellement pas possible de procéder à la fermeture des installations prévue à l'article L 514-2 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les activités d'incinération de déchets industriels sur le site exploité par la S.A. ARF à Vendeuil sont suspendues.

Cette suspension prend effet au plus tard 30 jours après la notification du présent arrêté.

Elle ne remet pas en cause les activités autorisées par les arrêtés préfectoraux des 11 avril 1985, 20 avril 1989, 15 avril 1992 et 13 mai 1997, à savoir les activités de production, de stockage et de conditionnement de chaux vive et hydratée (300 t/j) correspondant à une consommation en combustible de substitution estimée de 25t/j., sous réserve du strict respect des conditions et limites définies dans les dossiers déposés à l'appui des demandes ayant abouti à la délivrance de ces autorisations,

Les conditions d'incinération des combustibles de substitution sont en particulier définies comme suit :

- l'apport énergétique calculé sur PCI sera au maximum de 35% de la puissance totale apportée par les combustibles de base (gaz, lignite, coke et charbon), sauf en cas de pannes sur les installations de préparation du combustible solide

- les combustibles de récupération auront un PCI de 7000 th/t en moyenne mensuelle avec un minimum par livraison de 6500 th/t

ARTICLE 2

Conformément à l'article L514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Par ailleurs, pendant cette suspension, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour la surveillance des installations et l'enlèvement des matières dangereuses.

ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2001/141 en date du 17 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de St-Quentin, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vendeuil, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de St-Quentin et au Président-directeur général de la société ARF.

Fait à LAON, le 30 MARS 2004



Michel PINAULDT